

DEMANDE D'ADHESION ET DEMANDE DE LICENCE

BISCHHEIM STRASBOURG SKATING

**Comment avez-vous connu le
BSS ?**

Genre : ☐ M ☐ F Nom du licencié : Prénom :
Date de naissance : Nationalité :
Adresse :
Code postal : Ville :
Tél : Email (obligatoire pour recevoir la licence) :

Certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus et demande l'adhésion au club et une licence FFRS

☐ Création

☐ Non pratiquant

☒ Compétition

☐

☐ Dirigeant (un dirigeant peut être pratiquant ou non) ☐ Encadrant (un encadrant peut être pratiquant ou non)

Discipline principale

☒ Course

Tarifs : cocher la / les bonne(s) case(s)

Ecole de roller/initiation: (cours du samedi) patineur né **après** 2014 = 90€ ☐ patineur né **en 2014 et avant** = 110€ ☐

Course/école de course: patineur né **après** 2014 = 130€ ☐ patineur né **en 2014 et avant** = 150€ ☐

Tarif famille : 2 membres d'une même famille (-5€ pour le 2^e) ☐ 3 membres d'une même famille et plus (-10€ pour le 3^e et suivants)
☐

Date et signature du licencié (ou s'il est mineur de son représentant légal) :

☐ **Je souhaite faire un don au club en plus de ma cotisation**, en étant informé que mon don sera déductible des impôts selon les modalités légales et que le club s'engage à me fournir une attestation à présenter aux services fiscaux

Don d'un montant de €

☐ **Je connais une entreprise / personne qui pourrait sponsoriser**, même modestement le club (de façon financière, matérielle, ponctuelle ou régulière)

Assurances :

Je soussigné déclare avoir pris connaissance par l'intermédiaire de mon club des informations relatives à la notice d'assurance « dommages corporels » de base et des garanties complémentaires proposées par la FFRS (disponibles ci-jointes, ainsi que sur le site www.ffroller.fr et dans l'espace licencié sur Rolskanet).

Je déclare :

☒ **adhérer à la garantie de base du contrat collectif Individuelle Accident** MAIF 4385658M (prime : 0,90 € licence pratiquant / 0,45 € licence non pratiquant). Par ailleurs, j'ai bien noté qu'il est possible de souscrire une option complémentaire 1 ou 2 selon les modalités indiquées dans la notice d'information et sur Rolskanet

☐ **refuser d'adhérer** à l'assurance « garantie de base dommages corporels » proposée par la FFRS. Dans ce cas, je reconnais avoir été informé(e) des risques encourus par la pratique du roller ou d'une autre activité assimilée

Certificat médical pour une création de licence (datant de moins d'1 an) obligatoire pour toute demande de licence pratiquant loisir et compétition

Je soussigné, Dr Date de l'examen

certifie que Signature et cachet :

- ne présente aucune contre-indication à la pratique du roller

☐ en loisir

☒ en

Droit à l'image (merci de mettre une photo sur votre licence dans l'espace dédié):

Je soussigné(e) (nom et prénom) :, autorise le club, la fédération ou ses organes déconcentrés (ligue ou comité départemental), à utiliser sur ses supports de communication, ma photo d'identité insérée sur la licence, à des fins exclusives de promotion de ses activités et à des fins non commerciales.

Je reconnais que cette cession de droit est effectuée à titre gratuit et valable pour la durée de la saison sportive en cours.

Date et signature du licencié (ou s'il est mineur de son représentant légal) :

Données personnelles

Les données à caractère personnel vous concernant sont indispensables à la gestion de votre licence par la FFRS. A défaut, votre demande de licence ou de renouvellement de licence ne pourra être prise en considération. Vous autorisez expressément la FF Roller à traiter et conserver par informatique les données vous concernant. Vous disposez d'un droit d'accès, en application des art. 39 et suivants de la loi du 6 juillet 1978 modifiée, de rectification et de mise à jour des données vous concernant auprès du service « vie fédérale » de la FF Roller ou sur votre espace licencié de la base de données Rolscanet. Ces informations sont destinées à la FF Roller et peuvent être communiquées à des tiers.

Vous pouvez choisir de la part de qui vous pouvez recevoir des informations :

☐ Mailing interne (fédération, ligue, comité départemental et club) ☐ Tout mailing (fédéral et commercial) ☐ Aucun mailing

Engagements du patineur

Le patineur s'engage à :

- à respecter l'intégralité des termes du règlement intérieur
- à porter les couleurs du club lors des compétitions et des podiums
- à autoriser l'utilisation de son image dans le cadre du roller à des fins promotionnelles (tous supports visuels, type site internet, articles presse...)
- à autoriser l'encadrement à prendre, le cas échéant, toute mesure d'intervention et d'hospitalisation

Rappel : lors des entraînements le port du casque est obligatoire, le port des genouillères et protège-poignets est obligatoire jusqu'à la catégorie poussin incluse, le port des protège-poignets (obligatoire pour les benjamins) ou gants avec protection est obligatoire pour tous les jeunes et fortement recommandé pour tous.

Date et signature du licencié (ou s'il est mineur de son représentant légal) :

Honorabilité

La licence que je sollicite me permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif et/ou d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives (dirigeant d'association) au sens des articles L. 212-1 et L.322-1 du code du sport. A ce titre, les éléments constitutifs de mon identité seront transmis par la Fédération aux services de l'État afin qu'un contrôle automatisé de mon honorabilité au sens de l'article L.212-9 du code du sport soit effectué.

☐ J'ai compris

Cette notice a pour but de répondre au devoir d'information prévu par l'article L321-6 du Code du Sport.

Elle constitue un résumé du contrat Responsabilité Civile MAIFn°4385658M

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT?

Toute situation ou circonstance susceptible d'engager votre Responsabilité Civile doit faire l'objet d'une déclaration à AIAC.

Toute réclamation amiable ou judiciaire doit être déclarée à AIAC dès que vous en avez connaissance.

Remplissez pour cela le formulaire de déclaration d'accident RESPONSABILITE CIVILE que vous trouverez en ligne sur le site internet de la FFRS, et adresser le dans les plus brefs délais à AIAC Courtage à l'adresse électronique : decla.federation@aiac.fr

COMMENT OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS?

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez AIAC Courtage par téléphone 0.800.886.486 (Numéro vert gratuit depuis une ligne fixe) ou Email : assurance-ffrs@aiac.fr.

GENERALITES SUR LE CONTRAT

QUI EST ASSURE ?

Les titulaires d'une licence FF Roller et Skateboard en cours de validité.

POUR QUEL TYPE D'ACTIVITE ?

Sont garantis les risques découlant des activités suivantes :

Organisation, pratique et enseignement des disciplines dispensées et agréées par la Fédération Française de Roller et Skateboard (patinage artistique, course, roller freestyle, randonnée, skateboard, rink hockey, roller in line hockey, roller derby et autres spécialités à roulettes reconnues par la fédération.)

A l'occasion de :

- La pratique des sports de roller et du skateboard organisée dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de la FF Roller et Skateboard, de ses ligues régionales, des comités départementaux ou des associations affiliées, ou dans des lieux de circulation (voies vertes, pistes cyclables, parking etc...) sous le contrôle, la surveillance ou l'autorisation de la FF Roller et Skateboard de ses ligues régionales, des comités départementaux ou des associations affiliées, ou toute autres personnes mandatées par ces associations.

- Stages, manifestations ou formations organisés par la FF Roller et Skateboard, ses ligues régionales, comités départementaux ou associations affiliées

- A des fins sportives : compétitions officielles ou amicales, entraînements, écoles, stages organisés par la FF Roller et Skateboard, les ligues régionales, les comités départementaux, les clubs.

- A titre de loisir : séance d'initiation ou de découverte, séances d'entraînements loisir, randonnées individuelles ou collectives etc...

- L'enseignement des sports de roller, de skateboard et de trottinette

- A des fins privées 24 heures sur 24 en tous lieux

- Activités périscolaires (roller à l'école, roller scolaire)

- Des stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les organismes assurés,

- Actions de promotion,

- Exercice d'autres activités sportives lorsqu'elles sont organisées par une personne morale assurée,

- Organisation de stages à destination de non licenciés par les ligues régionales et les comités départementaux, les associations affiliées

Ainsi que lors d'activités extra-sportives réalisées dans le cadre fédéral telles que :

- Organisation et/ou participation à des réunions, assemblées, salons, congrès, exposition, manifestations culturelles, récréatives ou caritatives (de type soirées dansantes, repas, sorties, lotos),
- Toutes actions administratives, logistiques, informatiques, et autres nécessaires aux besoins des activités,
- Formations aux examens (CQP, BIF/BEF, DE(S)JEPS, ...) et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage,
- Toute mission de conseils, de préconisation, d'assistance technique,
- Actions publicitaires et commerciales, partenariat « sponsoring », relations publiques, les actions de promotion, notamment démonstrations, exhibitions, soirées de gala, journées portes ouvertes organisées par la FF Roller et Skateboard et/ou ses structures déconcentrées ou affiliées.

Sont également garantis les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

SUR QUEL TERRITOIRE ?

Les garanties sont acquises :

- Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'outre-mer (Guadeloupe Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynésie Française), les principautés d'Andorre et Monaco.

- Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde.

PRISE D'EFFET/ DUREE DES GARANTIES

Pour les sportifs prenant pour la première fois leur licence, la garantie prend effet concomitamment à la licence à laquelle elle est rattachée, dans le respect des dispositions statutaires et réglementaires de la FF Roller et Skateboard.

La garantie des licences est maintenue jusqu'au 30 septembre de chaque année, période pendant laquelle le licencié est présumé renouveler sa licence.

QUELLES SONT LES GARANTIES ?

1) ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE (assurance obligatoire : article L321-1 du code du sport)

Objet de la garantie :

La MAIF, dans le respect des dispositions du code des assurances et du code du sport (notamment l'article L321-1), garantit les assurés, dans la limite des sommes indiquées ci-dessous, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'ils peuvent encourir à l'égard des tiers du fait des activités garanties telles que décrites ci-dessus, et non expressément exclues par le contrat d'assurance. **Les exclusions sont précisées ci-dessous.**

Fonctionnement de la garantie Responsabilité Civile :

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

2) DEFENSE DE l'assuré (annexe à la garantie Responsabilité Civile)

Garantie défense :

La MAIF s'engage à défendre l'assuré devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre garanti au titre du contrat Responsabilité Civile et à payer les frais de justice pouvant en résulter, à l'exclusion des frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire

Sinistre garanti :

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la période où l'assuré a la qualité de licencié de la Fédération Française de Roller et Skateboard et pendant la durée du présent contrat.

MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

GARANTIES	MONTANTS PAR SINISTRE	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE		
Tous dommages confondus	30.000.000 € par sinistre	Néant
▪ Dommages corporels	30.000.000 € par sinistre	Néant
▪ Dommages matériels et immatériels consécutifs	15.000.000 € par sinistre	Néant
Frais de DEFENSE	Selon barème contractuel de prise en charge des honoraires d'avocats	Néant

EXCLUSIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES:

Sont exclus des garanties:

- Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, sauf quant à la responsabilité de l'assuré en tant que commettant (notamment en cas de vol par les préposés).
- Les dommages :
 - Causés par la guerre étrangère
 - causés par la guerre civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
 - résultant d'attentats et d'actes de terrorisme.
- Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme et d'attentats commis sur le territoire national.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.
- Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.
- Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales.
- Les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.
- Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens, sous réserve des dispositions relatives à l'assurance des occupations temporaires.
- Les conséquences d'engagements particuliers pris par les assurés, pour la seule part excédant celle à laquelle ils seraient tenus en vertu des textes légaux, de la jurisprudence ou des conventions habituelles dans l'activité pratiquée.
- Les dommages définis par les articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code Civil.
- Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes:

Sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 10 mètres, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV (*) ou pouvant transporter plus de 10 personnes,

- Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux sous réserve des dispositions relatives à l'assurance du personnel et matériels des services publics.

Toutefois, ne sont pas visés par cette exclusion, les dommages causés par des bateaux à moteur ou à voile jaugeant jusqu'à 200 tonneaux ou prévus pour le transport de 50 passagers au plus naviguant dans des eaux territoriales.

- Les dommages causés par :
 - o tout engin aérien ou spatial,
 - o tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins et dont l'assuré assume la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance.
- Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque (*), les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, l'exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires.
- Les conséquences de détournement de fonds confiés à l'assuré et/ou de fautes de gestion commises par les personnes désignées ou habilitées à effectuer ces opérations.
- Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions conformément aux dispositions des articles L 312-1 à L 321- 10 du Code du Sport, relatifs à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.
- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait délibérément des exercices dénaturés par rapport aux règles régissant le sport garanti.
- Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45-3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlement), L123-1 à L 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).

Cette notice est un résumé des conditions d'assurance et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions des contrats auxquels elle se réfère. Les contrats peuvent être consultés au siège de la Fédération. Contrats souscrits auprès de MAIF, société d'assurance mutuelle à cotisation variables, CS 90000- 79038 Niort cedex 9, par l'intermédiaire d'Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce, Société de courtage d'assurance selon le b) de l'article L.520-1 du Code des assurances - SA au capital de 306 000€ - SIREN 784 199 291 – RCS Paris - N° ORIAS 07 005 935 – www.orias.fr - Service réclamations AIAC, 14 rue de Clichy 75009 Paris – reclamation@aiac.fr - Soumis au contrôle de l'ACPR, 61 rue Tailbout 75009 Paris.